

ARRÊTE MUNICIPAL N°187/2025

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R. 225 et R 26-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande en date du 13 novembre 2025, présentée par monsieur RAHIM Mourad, représentant la société ENEDIS sis 26 avenue de l'île St Martin, 92894 Nanterre, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public en vue de travaux sur le poste marché devant le 200 chemin de la cave, 30210, Sernhac, GARD.

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération,

A R R E T E

Article 01: L'entreprise ENEDIS est autorisée à effectuer des travaux sur le poste électrique Marché, situé 200 chemin de la cave à SERNHAC (Gard), le 29 novembre 2025.

Article 02 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 1 ou énoncées aux articles ci-dessus.

Article 03 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 04 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et entretenue par la société ENEDIS et à ses frais. La signalisation sera de la gamme normale et rétro réfléchissante. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire de chantier.

Article 05 : RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 06 : PRESCRIPTIONS DIVERSES

Le stationnement sera interdit dans la zone de travaux

Article 07 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 08 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 09 : - Monsieur le Maire de SERNHAC,
- La société ENEDIS,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Fait à SERNHAC, le 14 novembre 2025

Le Maire
Gaël DUPRET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.

Date de publication : 14/11/2025